Date d'édition : 11/12/2023



Référentiel de Paye



200352

Indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne

1. Identification

Code BJ	200352
Libellé bulletin de Paie	METEO. IND. HAUTE MONTAGN
Code PAY	0352
Libellé	Indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne
Référence	200352
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1975
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°75-178 du 14 mars 1975 relatif à l'indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de la météorologie nationale en fonctions dans certains postes isolés de haute montagne		
Arrêté du 7 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité spéciale de séjour allouée aux personnels de Météo-France en fonction dans certains postes isolés de haute montagne		EQUI0000890A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre en fonction dans les stations météorologiques isolées de haute montagne

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Date d'édition : 11/12/2023

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND SPEC SEJOUR HAUTE MONTAGNE

5.1 Expression métier

Le calcul est déterminé en fonction de la catégorie dans laquelle est classée la station et de la situation familiale des intéressés

Pour la détermination de la situation familiale les personnels sont répartis en deux groupes :

- Groupe 1 : agent marié ou agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ou un enfant infirme mentionné à l'article 196 du code général des impôts, ou un ascendant vivant habituellement sous son toit et non assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

- Groupe 2 : autres agents.

Les taux journaliers sont fixés comme suit :

- agents ayant au moins un enfant à charge : 36,94 F soit 5,63 € autres agents : 29,05 F soit 4,43 €

Lorsque les personnels qui assurent l'exploitation d'un poste des catégories A, B ou C sont logés ou nourris gratuitement, les indemnités subissent obligatoirement une retenue, dont le montant journalier est fixé comme suit :
- 2,93 F, soit 0,45 € lorsque l'agent est logé
- 12,84 F, soit 1,96 € lorsqu'il est nourri.
- 15,78 F, soit 2,41 € lorsque l'agent est à la fois nourri et logé

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05

Mouvement 05
Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
Code Indemnité : 0352
Périodicité : 1 (Mensuelle)
Mode de calcul : A (Pré-calculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Compusement plat pas bistorisé et ne permet pas la rétreactivité. Le

Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 Autres informations

Date d'édition : 11/12/2023

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui